



STATUTS

DE

**L'ASSOCIATION POUR LE DON DE SANG BÉNÉVOLE
DE LA RÉGION DE LAGNY
(ADSBR)**

19 MARS 2022

Maj V.1 - 2022

ARTICLE I – CONSTITUTION

Il est constitué dans le cadre du don de sang bénévole, une association qui a décidé d'adhérer à l'Union Départementale de Seine et Marne et à la Fédération Française pour le Don de Sang Bénévole.

Cette association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901- décret du 16 août 1901, est créée à Lagny-sur-Marne le 23 septembre 1961, sous le n° 2230 publié au Journal Officiel de la République française.

Elle prend pour titre :

ASSOCIATION pour le DON de SANG BENEVOLE de la REGION de LAGNY.

Il pourra être utilisé indifféremment cette dénomination ou le sigle suivant : **ADSBRL**

ARTICLE II – BUTS DE L'ASSOCIATION

- 1) Susciter le don volontaire et bénévole de sang
- 2) Accueillir tous les bénévoles qui auront accepté **les principes d'éthique suivants : Volontariat, Anonymat, Bénévolat et Non Profit.**
- 3) Répondre à tout appel émanant de l'Etablissement Français du Sang (E.F.S).
- 4) Remplir un rôle d'intermédiaire auprès de l'Etablissement Français du Sang (E.F.S.) en facilitant le déroulement des collectes.
- 5) Recevoir les donneurs de sang sur les collectes.
- 6) Représenter ses adhérents auprès :
 - a. Des instances publiques,
 - b. Des sites de prélèvement,
 - c. De l'Union Départementale (U.D.), structure de base de la Fédération Française des Donneurs de Sang Bénévoles (F.F.D.S.B.).
- 7) Promouvoir le don de sang bénévole par le recrutement de nouveaux donneurs.
- 8) Nouer et entretenir des relations amicales entre ses adhérents.

ARTICLE III – SIEGE SOCIAL

Le siège social de l'Association est situé à la Mairie de Lagny-sur-Marne – 77400.

Il peut être transféré sur une simple décision du Conseil d'Administration (C.A.) prise à la majorité des voix de ses membres présents ou représentés.

ARTICLE IV – DUREE

La durée de l'Association est illimitée.

ARTICLE V – COMPOSITION et DEFINITION des MEMBRES

L'Association est composée de :

- 1) Membres adhérents qui :
 - a. Ont rempli un bulletin d'adhésion.
 - b. Ont acquitté leur cotisation dont le montant est fixé chaque année par l'Assemblée Générale pour l'année suivante.Les membres adhérents ont voix délibérative aux Assemblées Générales.
- 2) Bénévoles, membres de droit de par leur cotisation.
- 3) Membres honoraires.

Le titre de membre honoraire est décerné par le Conseil d'Administration aux anciens administrateurs qui ont participé activement à la vie de l'Association. Les membres honoraires ont le droit de participer avec voix délibérative aux Assemblées Générales. Les membres honoraires sont dispensés du paiement de la cotisation.
- 4) Membres d'honneur.

Le titre de membre d'honneur est décerné par le Conseil d'Administration aux personnes qui ont rendu d'importants services à l'Association.

Les donateurs n'ont pas la qualité de membres adhérents.

L'admission des membres est soumise à l'approbation du C.A., lequel, en cas de refus, n'est pas tenu de motiver sa décision.

ARTICLE VI – COTISATION

Le montant de la cotisation annuelle due par les membres adhérents est fixé chaque année pour l'année suivante par l'Assemblée Générale Ordinaire.

ARTICLE VII – ORGANISATION et FONCTIONNEMENT de l'ASSOCIATION

- 1) **L'ADSBRL** est constituée de sections de collectes ouvertes sur un site communal après concertation et accord avec la commune accueillante, et l'E.F.S.
 - a. Chaque commune a un responsable de collecte. A défaut, un membre volontaire du bureau ou responsable d'une collecte, assure le rôle de responsable intérimaire, le temps qu'un(e) bénévole se propose de prendre la responsabilité de la collecte.
 - b. Chaque site de collecte constitue une section.
 - c. Les sections sont indivisibles et solidaires à l'ensemble des sections de l'ADSBRL.

- 2) Rôle du responsable de collecte :
 - a. Recevoir du Président ou de la Présidente de l'Association le calendrier des collectes fourni chaque année par l'E.F.S.
 - b. Organiser la publication, l'affichage, la tenue et le bon fonctionnement de sa collecte en bonne harmonie avec l'E.F.S.
 - c. Contacter et réunir les bénévoles qui aideront à l'accueil, au guidage et à la collation des donateurs sur les collectes.

- 3) Obligations du responsable de collecte :
 - a. Présenter sa candidature au Conseil d'Administration et être élu en Assemblée Générale. En cas de non élection par l'A.G., il ne pourra être responsable de collecte. Le candidat volontaire, coopté en cours d'année par le Conseil d'Administration en tant que responsable d'une nouvelle section, participe, au même titre que les autres membres, aux Conseils d'Administration durant la période transitoire et, devra être élu à l'Assemblée Générale suivante.
 - b. En tant que membre du Conseil d'Administration, participer aux conseils d'administration.
 - c. En référer au Président ou la Présidente de l'Association avant toute prise de décision engageant l'association.

ARTICLE VIII – ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

Les membres adhérents de l'Association, à jour de leur cotisation, et les membres honoraires, sont convoqués par le/la Président(e) une fois par an en Assemblée Générale Ordinaire dans les 6 (six) mois suivant la clôture de l'exercice comptable.

La convocation doit être adressée par courrier ou par courriel 21 (vingt et un) jours minimum avant la date de l'assemblée. Elle doit préciser la date, l'heure et le lieu de réunion.

L'ordre du jour et le pouvoir de représentation doivent être annexés à la convocation.

Le cas échéant, les pièces justificatives seront tenues à disposition pendant l'Assemblée.

➤ Déroulement de l'Assemblée Générale Ordinaire :

Le/la Président(e) préside l'Assemblée Générale Ordinaire. Il ou elle est assisté(e) des membres du Bureau. Le secrétariat de la séance est assuré par le ou la secrétaire de l'Association.

Préalablement à l'ouverture de la séance une feuille de présence des adhérents est établie afin de s'assurer que le quorum requis est atteint pour permettre à l'Assemblée de se tenir valablement.

L'Assemblée Générale Ordinaire a pour missions :

- 1) D'entendre et voter
 - a. Le rapport d'activité présenté par le/la secrétaire,
 - b. Le rapport financier présenté par le trésorier ou la trésorière après audition du rapport de la Commission de Contrôle des Comptes.
- 2) De donner quitus
 - a. Au trésorier
 - b. A la gestion du Conseil d'Administration pour l'année écoulée.
- 3) De valider le montant de la cotisation pour l'année suivante.
- 4) D'entendre le rapport moral présenté par le Président ou la Présidente.
- 5) D'élire la partie renouvelable du Conseil d'Administration.
- 6) D'élire la partie renouvelable de la Commission de Contrôle des Comptes.
- 7) De discuter des problèmes d'intérêt général.

L'Assemblée Générale Ordinaire ne peut valablement siéger que si un quorum de 15% (quinze pour cent) des membres qui la composent est présent ou représenté. Si le quorum n'est pas atteint l'Assemblée Générale Ordinaire sera convoquée à nouveau, avec le même ordre du jour, au plus tôt dans un délai de 15(quinze) jours et pourra valablement délibérer quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Les votes ont lieu à main levée sauf si l'Assemblée décide, en début de séance, à la majorité simple des voix des membres présents ou représentés, de procéder au vote à bulletin secret.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés. Le nombre de pouvoirs dont peut disposer un adhérent est limité à 5 (cinq).

Il est tenu procès-verbal des séances. Les procès-verbaux sont signés par le/la Président(e) et le ou la Secrétaire.

ARTICLE IX – ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

En cas de nécessité, une Assemblée Générale Extraordinaire est convoquée par le ou la Président(e).

Cette convocation peut se faire à la demande, soit :

- a. Du tiers des membres adhérents de l'Association,
- b. Du Bureau,
- c. De la majorité des membres du Conseil d'Administration.

Préalablement à l'ouverture de la séance une feuille de présence des adhérents est établie afin de s'assurer que le quorum requis est atteint pour permettre à l'Assemblée de se tenir valablement.

L'Assemblée Générale Extraordinaire statue sur les questions qui sont de sa seule compétence, à savoir :

- a. Les modifications à apporter aux présents statuts,
- b. La scission ou la fusion avec une ou plusieurs autres associations,
- c. La dissolution anticipée de l'Association.

Les modalités de convocation, de quorum et de fonctionnement de l'Assemblée Générale Extraordinaire sont identiques à celles de l'Assemblée Générale Ordinaire.

Toutefois les délibérations sont prises à la majorité des 2/3 (deux tiers) des voix des membres présents ou représentés.

ARTICLE X – CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'Association est administrée par un Conseil d'Administration investi des pouvoirs les plus étendus pour prendre toutes décisions qui ne sont pas réservées à l'Assemblée Générale Ordinaire.

1. Composition.

L'Association est administrée par un Conseil d'Administration composé de 6 (six) membres minimum.

Pour être membre du Conseil d'Administration, il faut être membre adhérent de l'Association, à jour de sa cotisation, jouir de ses droits civiques et avoir déposé une demande de candidature.

Les membres du Conseil d'Administration sont élus par l'Assemblée Générale pour 3 (trois) ans. Les membres sortants sont rééligibles. La majorité des voix des administrateurs présents ou représentés est requise.

En cas de vacance d'un ou plusieurs postes d'administrateurs, il pourra être procédé à des cooptations, en vue de pourvoir à leur remplacement. Ces cooptations, décidées par le Conseil d'Administration, confèrent aux administrateurs cooptés un mandat de durée et d'échéance identiques à celles des postes vacants. Ces cooptations sont soumises à la ratification de la plus prochaine Assemblée Générale.

2. Missions.

- a) Prendre toutes les initiatives et toutes les décisions propres à assurer le bon fonctionnement et le développement de l'Association.
- b) Veiller à l'observation des Statuts et du Règlement Intérieur.
- c) Elire le Bureau.
- d) Gérer les biens de l'Association et décider du choix de son établissement bancaire, de l'emploi et du placement des fonds de l'Association.
- e) Fixer la date, le lieu et l'ordre du jour des Assemblées Générales.

3. Fonctionnement.

La présence de la moitié au moins des membres du Conseil d'Administration est nécessaire pour la validité des délibérations. Chaque administrateur ne peut détenir plus de 2 (deux) pouvoirs.

Les décisions du Conseil d'Administration sont prises à la majorité des voix des administrateurs présents ou représentés à l'exception de la réunion au cours de laquelle il est procédé à l'élection du Bureau. En cas d'égalité des voix, le Président ou la Présidente a voix prépondérante.

Le Conseil d'Administration se réunit en principe une fois par trimestre ou dès que les circonstances l'exigent. Il se réunit en outre immédiatement après l'A.G.O. pour élire son Bureau.

Tout membre du Conseil d'Administration qui, sans excuse, n'aura pas assisté ou été représenté à 3 (trois) réunions consécutives, pourra être considéré, sur décision du Conseil d'Administration, comme démissionnaire.

A l'issue de chaque réunion, un procès-verbal est dressé par le ou la secrétaire. Les procès-verbaux font l'objet d'une approbation par le Conseil d'Administration suivant.

ARTICLE XI- CONSTITUTION et FONCTIONNEMENT DU BUREAU

Après chaque Assemblée Générale, le Conseil d'Administration élit en son sein, sous condition du quorum des deux tiers des membres présents ou représentés, à la majorité absolue au premier tour, à la majorité relative au deuxième tour, un Bureau de 3 (trois) membres au minimum, élu pour 1 (un) an, composé de :

1) **Un(e) président(e)**

2) Peut être élu : Un(e) ou plusieurs vice-président(e) dont un(e) Vice-Président(e) chargé(e) de remplacer le ou la Président(e) en cas d'absence

3) **Un(e) secrétaire**

-Peut être élu un(e) secrétaire adjoint(e)

4) **Un(e) trésorier(e)**

- Peut être élu un(e) trésorier(e) adjoint(e)

Pour être éligible au Bureau, il faut avoir été, au préalable, membre du Conseil d'Administration pendant au moins 2 (deux) ans.

Le Bureau est renouvelé tous les ans, par le Conseil d'Administration réuni à l'issue de l'A.G.O. qui a procédé à l'élection du tiers renouvelable des Administrateurs.

Le Bureau met en œuvre les décisions du Conseil d'Administration. Il assure la gestion courante de l'Association.

Le Bureau se réunit aussi souvent que nécessaire sur convocation du ou de la Président(e). L'ordre du jour établi par le ou la Secrétaire, en accord avec le ou la Président(e), est joint à la convocation. Le Bureau tient régulièrement informé le Conseil d'Administration de l'évolution de ses travaux.

ARTICLE XII – FONCTIONS des MEMBRES du BUREAU

Le/La Président(e)

- 1) Est l'interlocuteur privilégié de l'E.F.S.
- 2) Veille au bon fonctionnement de l'Association, dans le respect des Statuts.
- 3) Représente l'Association dans tous les actes de la vie civile et est investi(e) de tous les pouvoirs à cet effet.
- 4) A notamment qualité pour ester en justice, tant en demande qu'en défense.
- 5) Effectue toutes les démarches auprès des Pouvoirs Publics.
- 6) Signe les bons de dépenses et toutes les pièces concernant l'administration de l'Association.
- 7) Rédige et présente, chaque année à l'Assemblée Générale Ordinaire, le rapport moral.

Le premier ou la première Vice-Président(e) assiste le ou la Président(e) dans l'exercice de ses fonctions et le remplace en cas d'empêchement ou d'absence de ce dernier ou cette dernière.

Il ou elle est dans ce cas délégataire du ou de la Président(e) dans l'exercice de ses missions.

Le/La Secrétaire

Le ou la Secrétaire assure le fonctionnement administratif de l'Association et en particulier celui du Bureau et du Conseil d'Administration.

- 1) Est chargé(e) de la correspondance et de toute diffusion.
- 2) Rédige les procès-verbaux des réunions de Bureau, C.A. et A.G. et de leurs délibérations, et tient à jour le registre des procès-verbaux.
- 3) Est chargé(e), en liaison avec le/la président(e), de la rédaction de l'ordre du jour et des convocations du Conseil d'Administration, du Bureau et des A.G. qu'il ou elle transmet aux participants dans les délais prescrits par leurs règles de fonctionnement.
- 4) Rédige et présente, chaque année à l'Assemblée Générale Ordinaire, le rapport d'activité.
- 5) A la garde des archives.
- 6) En cas d'empêchement, il ou elle est représenté(e) par le ou la secrétaire adjoint(e).

Le/la Trésorier(e)

Le ou la Trésorier(e) est chargé de la gestion comptable de l'Association.

- 1) Est chargé(e) de gérer les recettes et les dépenses, sous la responsabilité du ou de la président(e).
- 2) Tient à jour le livre des comptes
- 3) Assure le contrôle permanent de la gestion financière. Il a également la responsabilité de signer tous les chèques et moyens de paiement de l'Association.
- 4) Assure la mise à jour du fichier de cotisations des adhérents.
- 5) Fournit à la demande du Conseil d'Administration, chaque fois que celui-ci le juge utile, un état des finances.
- 6) Présente, chaque année, à l'approbation de l'Assemblée Générale Ordinaire, le rapport financier.
- 7) En cas d'empêchement, il ou elle est représenté(e) par le trésorier ou la trésorière adjoint(e).
- 8) Tient une comptabilité faisant apparaître annuellement un compte de résultat, un bilan et une annexe.

ARTICLE XIII – DISCIPLINE INTERIEURE

Toute discussion politique, confessionnelle ou étrangère aux buts de l'Association est interdite dans les réunions de Bureau, Conseil d'Administration ou Assemblée Générale.

Il est formellement interdit de faire valoir ses titres ou fonctions au sein de l'Association ou de se recommander de l'Association à l'occasion d'élections politiques ou syndicales, à des fins commerciales ou dans des buts autres que ceux énoncés à l'article II.

Des sanctions, allant de l'avertissement à l'exclusion, peuvent être prononcées contre tout acte d'indiscipline, par simple décision du Conseil d'Administration, après audition du contrevenant.

Les décisions du Conseil d'Administration sont prises même en l'absence de l'intéressé(e) qui peut toutefois, en dernière instance, faire appel à la prochaine Assemblée Générale, celui-ci n'étant pas suspensif.

ARTICLE XIV – COMMISSION de CONTROLE des COMPTES

Une Commission de Contrôle des comptes est élue à l'Assemblée Générale parmi les membres adhérents ne faisant pas partie du Conseil d'Administration.

Ces membres ont un mandat de 4 (quatre) ans, renouvelable une fois au maximum.

Les membres de cette Commission peuvent être reconduits dans leurs fonctions à l'issue de leur mandat, par l'Assemblée Générale.

Cette Commission est composée de 2 (deux) membres, lesquels se réunissent au moins une fois l'an avant l'Assemblée Générale pour contrôler les comptes et émettre un avis sur l'exercice clos. Dans le mois qui suit cette réunion et impérativement au moins 15 (quinze) jours avant l'Assemblée Générale, le rapporteur de la Commission adresse au (à la) président(e) et au trésorier ou à la trésorière de l'Association un rapport sur les comptes, signé par chacun de ses membres et rend compte de sa mission en Assemblée Générale.

Ils proposent à l'Assemblée Générale Ordinaire que soit éventuellement donné quitus au Trésorier ou à la Trésorière.

ARTICLE XV– MODIFICATION DES STATUTS

Toute modification aux statuts doit être approuvée en Assemblée Générale Extraordinaire sur proposition du Conseil d'Administration.

L'Assemblée Générale Extraordinaire qui se prononce sur les modifications proposées, se réunit selon les règles de quorum et de majorité des votes définies à l'Article IX : « Assemblée Générale Extraordinaire » des présents Statuts.

ARTICLE XVI – RAPPORTS AVEC la FEDERATION FRANCAISE POUR LE DON DE SANG BENEVOLE (F.F.D.S.B)

L'Association (ADSBRL) est adhérente à l'Union Départementale (U.D.), elle-même adhérente à la Fédération Française pour le Don de Sang Bénévole (F.F.D.S.B.).

Tous problèmes locaux sont débattus en principe par l'ADSBRL. Les problèmes dépassant ce cadre doivent être transmis à l'U.D. pour être traités à son niveau.

Le retrait de l'ADSBRL de l'U.D. ne peut être prononcé que par une décision prise sur proposition :

- Du Conseil d'Administration,
- De ses membres réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, approuvée par la majorité des 2/3 (deux tiers) des présents ou représentés.

Le/La président(e) de l'ADSBRL est l'interlocuteur/trice privilégié(e) de la F.F.D.S.B. et de l'U.D.

ARTICLE XVII – RESSOURCES

Les ressources de l'Association sont constituées de :

- 1) Cotisations des membres adhérents
- 2) Subventions diverses
- 3) Dons manuels et aides privées

- 4) Produits des fêtes, collectes, manifestations ou autres, organisées par l'Association
- 5) Tous fonds autorisés par la réglementation et les lois existantes
- 6) Indirectement, de prêts de salles municipales pour la tenue de conseils d'administration, d'assemblées générales et la galette des rois.

Ces ressources subviennent au règlement des dépenses nécessaires au bon fonctionnement de l'Association.

ARTICLE XVIII – RADIATION

Les membres peuvent être radiés de l'Association sur décision du Conseil d'Administration pour non-respect des Statuts et notamment non-paiement de la cotisation.

La radiation n'ouvre pas droit au remboursement des cotisations versées.

ARTICLE XIX – DISSOLUTION

La dissolution de l'Association ne peut être prononcée que par une Assemblée Générale Extraordinaire. Celle-ci se réunit selon les règles de quorum et de majorité des votes définies à l'article IX : « Assemblée Générale Extraordinaire » des présents Statuts.

L'Assemblée Générale Extraordinaire désigne un ou plusieurs liquidateurs chargés des opérations de liquidation.

Un liquidateur est nommé.

L'actif net de la liquidation sera versé à l'Union Départementale (U.D.) ou à une œuvre similaire, désignée par l'Assemblée Générale Extraordinaire, conformément à la loi en vigueur au moment de la dissolution.

La dissolution doit faire l'objet d'une déclaration officielle.

ARTICLE XX – REGLEMENT INTERIEUR

Les modalités d'application des dispositions statutaires ainsi que toutes les questions non prévues explicitement par les présents Statuts, pourront faire l'objet d'un Règlement intérieur établi et approuvé par le Conseil d'Administration.

ARTICLE XXI – DECLARATION

Les présents Statuts approuvés par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 19 mars 2022 annulent et remplacent les Statuts précédents, approuvés par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 23 mars 2019 et publiés sous le numéro 0043.

La Secrétaire

Dominique Riant



Le Président

Alain ROB

